

VD_FINDINFO HC / 2009 / 24 vom 5. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___24

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 24 du 5 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 24 del 5 marzo 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 125 CC, 138 al. 1 CC, 138 CC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); Il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). L'art. 138 CC a été introduit pour mettre fin à l'incertitude qui régnait au sujet de l'admissibilité des circonstances nouvelles devant l'instance supérieure, quelques cantons connaissant encore une maxime éventuelle stricte, laquelle n'a pas sa place dans le procès en divorce, dès lors qu'il s'agit, la plupart du temps, de prétentions de caractère existentiel pour les intéressés (Feuille fédérale [FF] 1996 I 141). Cette norme impose à l'autorité cantonale d'instruire les points renvoyés en tenant compte de faits nouveaux dans l'hypothèse où le droit cantonal s'opposerait à leur recevabilité (ATF 131 III 91 c. 5.2.2). Par faits et moyens de preuve nouveaux il faut entendre non seulement ceux qui sont survenus après le jugement de première instance (echte Noven) mais aussi ceux qui existaient antérieurement et auraient pu être introduits dans le procès auparavant (unechte Noven) (Leuenberger, op. cit., n. 4 ad art. 138 CC, p. 884). Le droit cantonal peut déterminer jusqu'à quel moment les droits prévus par l'art. 138 CC peuvent être exercés. L'invocation de nova doit être admise à tout le moins dans le mémoire de recours et dans le mémoire de réponse (ATF 131 III 189 c. 2.4, p. 195, SJ 2005 I 442; ATF 131 III 91, c. 5.2.2, p. 95). En l'espèce, la pièce produite par la recourante en deuxième instance est recevable. Quant à l'état de fait du jugement, il est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur la base de la pièce produite en deuxième instance. - Il ressort d'une attestation établie le 26 septembre 2008 par le Dr J. _____, médecin généraliste notamment ce qui suit : "Le médecin soussigné

certifie connaître cette patiente [red. : A.H. _____] depuis 1988 et la suit régulièrement depuis sa séparation de 2001. (...) Les problèmes actuels sont : (cités par ordre d'importance). - Un état anxio-dépressif ayant débuté avec sa séparation et nécessitant encore actuellement un traitement anti-dépresseur, suivi (occasionnant environ huit consultations par année). Actuellement la patiente semble stabilisée mais reste fragile. - Des céphalées migraineuses et tensionnelles depuis de nombreuses années mais exacerbées depuis 2001, des lombalgies chroniques d'intensité variable influencé également par l'état dépressif, une rhinite chronique et un asthme bronchique anamnestique sans cause allergique décelée. Au vu des problèmes présentés, la capacité de travail de cette patiente est maximum de 80 %." Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Les parties ne contestent plus en deuxième instance le principe du versement d'une contribution d'entretien à la recourante. Les considérations des premiers juges sur ce point, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 4

a) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé avait une capacité contributive de 10'000 fr. par mois alors que celui-ci réalise un revenu de 12'300 fr. par mois (11'050 fr. de salaire + 1'000 fr. de revenus de la fortune et 254 fr. de salaire pour les cours). Elle conteste pouvoir travailler à plus de 80 % tout en reconnaissant que son taux d'activité actuel est légèrement supérieur à 60 % en raison des remplacements de son chef durant ses absences. Elle relève qu'avant la séparation, les revenus annuels de l'intimé s'élevaient en moyenne à 143'000 fr. par année, soit un revenu mensuel de l'ordre de 12'000 fr. qui, compte tenu de la fortune de l'intimé, a servi entièrement au train de vie familial. Elle soutient que pour maintenir ce train de vie, un montant de 6'500 fr. doit être alloué à chaque conjoint séparé et que la contribution allouée par les premiers juges ne lui donne qu'un revenu représentant environ la moitié du train de vie du défendeur, alors que, compte tenu de la durée de la vie commune et du mariage, une proportion des deux tiers serait adéquate. b) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 CC et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place, peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références; ATF 134 III 577 c. 3). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle

mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). c) En l'espèce, il y a lieu d'admettre que le standard de vie des parties durant la vie commune est défini par les revenus de l'intimé durant la période 1995-2000, soit en moyenne 10'615 fr. par mois ($117'760 + 117'001 + 125'776 + 130'034 + 141'433 + 132'341 : 6 : 12$). L'intimé a réalisé en 2007 un revenu de 10'689 fr. 50 (jugement, p. 41) - qui est légèrement inférieur à son revenu moyen des années 2001-2006 - auquel il convient d'ajouter 1'000 fr. de revenu de la fortune et 254 francs pour les cours donnés, soit un revenu global de 11'943 fr. 50. Dès lors que ce revenu se situe dans la moyenne des années précédentes, on ne saurait retenir une capacité contributive inférieure. La recourante réalise un revenu mensuel de l'ordre de 3'700 fr. par mois, elle reconnaît toucher davantage en raison des remplacements de son chef, de sorte qu'il convient de retenir une capacité contributive de 3'800 fr. par mois. En revanche, vu son âge, sa santé et l'état du marché du travail, il apparaît hautement improbable qu'en dehors d'une augmentation de son taux d'activité dans son emploi actuel - qui n'est pas envisagée en l'état - elle puisse trouver une activité lucrative à 100 %. La rémunération de la recourante ne lui permet pas de maintenir le train de vie mené durant la vie commune. Toutefois, dans la détermination de la contribution à mettre à la charge de l'intimé, il convient de prendre en considération le fait que la recourante perçoit 40'000 fr. dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et 260'000 fr. dans le cadre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle (art. 125 al. 1 ch.

E. 8

CC). Au vu de ces éléments, la contribution allouée par les premiers juges, par 2'200 fr. par mois apparaît adéquate. Le recours doit être rejeté sur ce point. 5. La recourante conteste le palier introduit par les premiers juges dès le 1^{er} septembre 2013 et soutient que la contribution en cause doit lui être versée jusqu'à l'âge où elle prendra sa retraite, soit jusqu'au mois de juillet 2019 y compris. Selon la jurisprudence, pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1). Aussi longtemps qu'un époux n'a pas la capacité financière de pourvoir à son entretien convenable ou qu'il ne peut le faire que partiellement, et dans l'hypothèse où le mariage a influencé les conditions de vie, son conjoint doit couvrir ce manque, au nom du principe de solidarité après le mariage (ATF 132 III 593 c. 7.2, JT 2007 I 125). A certaines conditions, même sous le nouveau droit du divorce, on peut aussi parler de rente à vie. Souvent, cependant, les moyens à disposition disparaissent aussitôt que le débiteur de la prestation atteint l'âge de la retraite, si bien que le train de vie entretenu durant la période d'activité ne peut pas être maintenu; du reste, il fléchirait également si le mariage perdurait. Il résulte de ce qui précède qu'en pratique la fin de l'obligation d'entretien est liée à la retraite du débiteur (ibidem). Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée, en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A_508/2007 du 3 juin 2008 c. 4.1 et références). En l'espèce, comme on l'a vu au considérant 4c ci-dessus, il apparaît hautement improbable, vu l'âge de la recourante, son état de santé et l'état du marché du travail, que celle-ci puisse augmenter son taux

d'activité. Il ne se justifie dès lors pas de prévoir de paliers dans la contribution en 2013 et 2015. Au moment où la recourante atteindra l'âge de la retraite, elle bénéficiera de la prévoyance résultant du transfert de 260'000 fr. en sa faveur, de sorte que le versement d'une contribution d'entretien ne se justifiera plus dès le 1^{er} août 2019. La recourante ne prétend d'ailleurs plus à cette prestation à partir de cette date. Le recours doit en conséquence être admis sur ce point. 6. L'admission partielle du recours ne modifie pas de manière déterminante la mesure dans laquelle chaque partie a obtenu gain de cause sur l'entier du litige de première instance. La décision des premiers juges sur les dépens de première instance peut donc être confirmée. 7. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que le demandeur versera à la défenderesse une contribution d'entretien de 2'200 fr. par mois dès le mois suivant celui au cours duquel le jugement de divorce est définitif et exécutoire et jusque et y compris le 1^{er} juin 2019. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'000 fr. (art. 233 al. 3 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, réduits d'un cinquième, fixés à 5'200 fr. ([5'000 fr. en remboursement de ses frais de justice + 1'500 fr. de participation aux honoraires de son conseil] x 4 : 5) (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est modifié comme suit au chiffre V de son dispositif : V. dit que B.H._____ contribuera à l'entretien de A.H._____, par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de celle-ci, d'un montant de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) dès le mois suivant celui au cours duquel le jugement de divorce est définitif et exécutoire, et jusque et y compris le 1^{er} juin 2019. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). IV. L'intimé B.H._____ versera à la recourante A.H._____, la somme de 5'200 fr. (cinq mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 5 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Ballenegger (pour A.H._____), ■ Me Philippe Mercier (pour B.H._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 189'400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.